

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric , CHAPLIER Joseph, GLOUDEN Nicolas, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte, SCHMIT Armand, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Monsieur Eric THOMAS est absent et excusé.

Messieurs Philippe LEMPEREUR et Joseph CHAPLIER arrivent en cours de séance.

En vertu de l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, demande de Monsieur Cyrille GOBERT, Conseiller communal pour le groupe MAYEUR, d'inscription de quatre points supplémentaires à l'ordre du jour.

Séance publique :

Point 24 : Signalisation des hydrants.

Point 25 : Placement d'un poteau de voirie amovible – fontaine grand-rue à Châtillon.

Point 26 : Aide Médicale Hélicoptérée : Statut de ce projet.

Séance à huis clos :

Point 29 : Demande d'informations par rapport à l'utilisation du domaine public.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 02 juillet 2014.

Le procès-verbal de la séance du 02.07.2014 est approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Ordonnance de police - Organisation d'un triathlon à Saint-Léger le 14.09.2014

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'un triathlon organisé par « powermaxx-trévires triathlon Club ASBL » à Saint-Léger et pour des raisons de sécurité des participants, il est nécessaire d'interdire à la circulation :

- Rue de Conchibois (depuis le rond-point de Choupa), rue du Stade, et les Champ Vignettes
- Rue de Choupa (depuis le rond-point de Choupa), rue du Cassis, route de Mussy-la-Ville et Haut de la Cloche et ce jusqu'à Mussy-la-Ville (l'interdiction à Mussy-la-Ville a été prise par la commune de Musson le 28.05.2014)

- sur le tronçon compris entre la RR 82, (tronçon donnant accès au Hall des sports) et la petite chapelle "Notre Dame des Champs" (à l'intersection de la rue du Vieux Moulin et de la Rue du Stade)
le dimanche 14 septembre 2014;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le dimanche 14 septembre 2014 :

- de 12h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger :
 - o Rue de Conchibois (depuis le rond-point de Choupa), rue du Stade, et les Champ Vignettes
 - o Rue de Choupa (depuis le rond-point de Choupa), rue du Cassis, route de Mussy-la-Ville et Haut de la Cloche et ce jusqu'à Mussy-la-Ville (l'interdiction à Mussy-la-Ville a été prise par la commune du Musson le 28.05.2014)

- de 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite à Saint-Léger, rue du Stade, sur le tronçon compris entre la RR 82, (tronçon donnant accès au Hall des sports) et la petite chapelle "Notre Dame des Champs" (à l'intersection de la rue du Vieux Moulin et de la Rue du Stade)

Article 2 : Une déviation pour se rendre à Mussy-la-Ville sera installée direction Virton jusque Bakèse, pour prendre à gauche direction de Bleid.

Article 3 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires mis en place par les organisateurs.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement sont transmises aux autorités compétentes.

Article 6 : l'organisateur devra avertir par courrier explicite les riverains des rues concernées.

Article 7 : l'organisateur a l'obligation d'enlever la signalisation dès la fin de l'organisation.

Point n° 3 : Règlement sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les pylônes

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes, lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu les finances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 arrêtant, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication installés sur le territoire de la commune de Saint-Léger ;

Attendu que ce règlement du 28 octobre 2013 est abrogé par le décret susvisé à dater du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret susvisé de la Région wallonne du 11 décembre 2013 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre, les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que ladite taxe additionnelle à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes devra être indiquée à l'article 04002/377/01 avec l'intitulé « Mâts, pylônes et antennes G.S.M. » ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 24.000,00€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14.08.2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.08.2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale additionnelle à la taxe régionale annuelle sur les mâts, pylônes ou antennes installés principalement sur le territoire communal au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice d'imposition.

Est visée la taxe régionale annuelle instaurée par l'article 37 du décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément à l'article 43 dudit décret de la Région wallonne du 11 décembre 2013.

Article 3

L'établissement, le recouvrement, et le contentieux de la présente taxe sera effectué par les soins de l'Administration du Service public de Wallonie.

Article 4

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Point n° 4 : Octroi d'une subvention de 250,00 € au «Cyclo Club Chevigny »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 28.06.2014 du Cyclo-Club Chevigny, sollicitant l'aide de la commune pour cofinancer l'organisation d'une course cycliste le 20.09.2014 à Saint-Léger ;

Considérant que le « Cyclo-Club Chevigny » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'une subvention en nature consistant aux prêts de toilettes chimiques et de barrières de type Nadar est accordée par le collège communal en séance du 14.07.2014 ;

Considérant que l'organisation de la course sur son territoire assure indirectement la promotion de la Commune de Saint-Léger ;

Considérant l'importance pour une Commune de soutenir des activités utiles à l'intérêt général telles que la pratique du sport ;

Considérant l'article 762/332-02 - subsides aux associations culturelles et de loisirs - du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er}. : La Commune de Saint-Léger octroie une subvention de 250,00 € maximum au « Cyclo Club Chevigny », ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2. : Le bénéficiaire utilise la subvention d'un montant de 250,00 € pour ses dépenses d'achat de bouquets de fleurs et de vidange des toilettes chimiques qui seront en prêt pour la course cycliste du 20.09.2014.

Art. 3. : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale les pièces justificatives de dépenses pour le 15 octobre 2014 au plus tard.

Art. 4. : La subvention versée correspondra aux montants des factures et ne pourra excéder ceux-ci même s'ils n'atteignent pas 250,00 €.

Art. 5. : La subvention est engagée sur l'article 762/332-02, subsides aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Art. 6. : La liquidation de la subvention est autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 7. : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 8. : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

Monsieur Joseph CHAPLIER entre en séance

Point n° 5 : Budget CPAS 2014 - Modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (L.O.) ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28/02/2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Collège du 23/07/2014 accusant réception du dossier complet relatif aux modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 du CPAS de Saint-Léger, réceptionné en date du 11.07.2014 et fixant la date d'expiration du délai de tutelle au 22/09/2014 ;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur les modifications budgétaires du centre sont soumis à l'approbation du Conseil communal (D. 23.01.2014 - Art. 17) ;

Vu l'avis de légalité établi par Mme Stéphanie THOMAS, Receveur Régional, en date du 18/06/2014 ;

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 –Service ordinaire :

Les recettes augmentent de :	179.103,21 €	et diminuent de :	4.000,00 €
Total des recettes :	1.634.100,21 €		
Les dépenses augmentent de :	204.303,03 €	et diminuent de :	29.199,82 €
Total des dépenses :	1.634.100,21 €		

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°1 du CPAS - Service extraordinaire :

Les recettes augmentent de :	29.301,00 €
Total des recettes :	43.301,00 €
Les dépenses augmentent de :	29.301,00 €
Total des dépenses :	43.301,00 €

Point n° 6 : Budget communal 2014 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu le budget approuvé par le Collège communal en date du 18.12.2013 ;

Considérant que le budget doit être adapté,

Attendu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, établi le 25.08.2014 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, la **modification budgétaire ordinaire n°2**

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.473.592,54
Dépenses exercice proprement dit	4.461.354,25
Boni / Mali exercice proprement dit	12.238,29 (boni)
Recettes exercices antérieurs	1.626.812,04
Dépenses exercices antérieurs	71.627,46
Prélèvements en recettes	0
Prélèvements en dépenses	750.000,00
Recettes globales	6.100.404,58
Dépenses globales	5.282.981,71
Boni / Mali global	817.422,87 (boni)

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.971.979,44	128.425,14	0,00	6.100.404,58
Prévisions des dépenses globales	5.175.770,35	140.509,48	33.298,12	5.282.981,71
Résultat présumé	796.209,09	- 12.084,34	33.298,12	817.422,87

Art. 2

D'approuver, à l'unanimité, comme suit, la **modification budgétaire extraordinaire n°2**

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	898.194,27
Dépenses exercice proprement dit	3.480.214,75
Boni / Mali exercice proprement dit	2.582.020,48 (mali)

Recettes exercices antérieurs	431.706,03
Dépenses exercices antérieurs	79.254,43
Prélèvements en recettes	2.747.347,35
Prélèvements en dépenses	471.499,60
Recettes globales	4.077.247,65
Dépenses globales	4.030.968,78
Boni / Mali global	46.278,87 (boni)

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - Extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.925.203,15	221.044,50	69.000,00	4.077.247,65
Prévisions des dépenses globales	3.878.924,28	256.519,93	104.475,43	4.030.968,78
Résultat présumé	46.278,87	-35.475,43	35.475,43	46.278,87

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale. Le Conseil charge le Collège communal de rappeler à quiconque, par voie d'affichage qui ne peut être inférieur à 10 jours dans le mois qui suit l'adoption des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 par le Conseil communal, la possibilité de consulter lesdites modifications budgétaires à l'Administration communale.

Point n° 7 : État de martelage - exercice 2014 :

- **approbation du cahier des charges générales et particulières,**
- **approbation de l'état de martelage et d'estimation,**
- **décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2014.**

Vu le décret de la Région wallonne du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu le nouveau cahier des charges générales pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne ;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2014, établi le 24 juin 2014 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon ;

ARRETE, à l'unanimité:

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2014 :

Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 15 septembre 2014.

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges et suivant les clauses particulières ci-après.

Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.

Madame GOELFF Corinne et Monsieur THILL Frédéric officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **29 septembre 2014 à 10 heures.**

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. *Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.*

- Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés ;
- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués) ;
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant ;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage.

En application de l'article 31 du cahier des charges générales et pour limiter les dégâts à la forêt et à la nature, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera

suspendu pendant la période du 01 avril au 15 août sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

CP 5 : Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...) ; un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non-respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier.

Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 euros par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage.

Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus) ;
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois ;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier ;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé, ...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

Infos : www.klim-cicc.be

Fluxys S.A. : Avenue des Arts 31, 1040 BRUXELLES

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : Huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages).

Point n°8 : Lotissement des Forgettes : annexe à l'atlas des Chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2452 C (contenance de 96 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle

Vu le permis de lotir octroyé par le fonctionnaire délégué en date du 09.07.2009 à la commune de Saint-Léger, pour réaliser un lotissement de 34 lots avec création de voirie ;

Considérant que ce lotissement impliquait l'ouverture d'une nouvelle voie de communication communale ;

Considérant que la demande de permis de lotir a été soumise à des mesures particulières de publicité pour, notamment, le motif suivant : cession de zones à intégrer dans le domaine public et réalisation d'une voirie ;

Considérant que cette enquête s'est déroulée du 06.04.2009 au 07.05.2009 et n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant qu'après réalisation du lotissement et de la voirie, Monsieur RONGVAUX Jean, propriétaire de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2452 C s'est manifesté pour signaler qu'une partie du domaine public empiétait sur sa parcelle, pour une contenance de 96 ca ;

Considérant dès lors que, pour régulariser cette situation, une cession de voirie doit être réalisée au profit du domaine public de la voirie ;

Vu le mail adressé par le géomètre DELLACHERIE Bernard le 11.08.2014 informant la commune qu'il prendrait les frais d'acte relatifs à la cession à sa charge ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De donner un avis favorable sur l'incorporation dans le domaine public de la voirie d'une partie de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A, n° 2452 C (contenance de 96 ca) à céder à la Commune de Saint-Léger à titre gratuit et libre de toute charge et sans frais pour elle.
- De faire procéder à une enquête publique.

Point n°9 : Règlement relatif au prêt de matériel communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er}, relatif aux compétences du Conseil communal, ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de contrôler la gestion de matériel en prêt ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice financière le 20.08.2014 ;

Vu l'avis rendu le 20.08.2014, par la Receveuse régionale, duquel il ressort que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Vu l'avis favorable de l'agent technique communal en charge du service travaux ;

Considérant que ce règlement ne contient aucune tarification, celui-ci peut donc être considéré comme un règlement d'administration intérieure et n'est, de ce fait, pas soumis à la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré en séance du 25.08.2014 ;

DECIDE, à l'unanimité,

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : COMPETENCES DU COLLEGE COMMUNAL

Article 1 : Le prêt de matériel communal est de la stricte compétence du Collège communal. Les autorisations de prêt de matériel communal sont délivrées par le Collège communal en fonction d'un calendrier tenu par l'Administration communale et suivant l'ordre de réception des demandes. Le Collège communal se réserve la priorité de l'utilisation du matériel communal pour les besoins de l'administration.

Article 2 : Le Collège communal peut interdire le prêt de matériel au demandeur qui se serait rendu coupable de détérioration, de tout acte lésant l'intérêt public ou en cas de rupture de stock du matériel demandé.

Article 3 : Le Collège se réserve le droit de ne pas prêter du matériel, s'il s'avérait que les conditions climatiques ou l'usage pressenti pourrait constituer un danger pour les personnes et/ou les biens.

Article 4 : Le prêt est à titre gratuit. Une caution, dont le montant est fixé par le Collège communal, sera demandée.

Article 5 : Compte-tenu de l'intérêt public, les services communaux, les communes, le CPAS, le Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger et les établissements scolaires de la commune, bénéficieront du prêt sans caution.

CHAPITRE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL COMMUNAL

Article 6 : L'autorisation de prêt accordée par le Collège communal n'est définitive qu'après versement de la (des) caution(s) réclamée(s). Le non-paiement des sommes réclamées à la date prévue équivaut à une renonciation. Le versement se fera exclusivement par virement sur le compte communal ou par dépôt aux guichets de l'Administration et ceci au minimum 2 jours ouvrables avant la date de la manifestation.

Article 7 : Toute demande de prêt de matériel communal doit se faire à l'aide du formulaire fourni par l'Administration communale et parvenir à l'Administration, rue du Château, 19, 6747 Saint-Léger, au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de mise à disposition du matériel.

Par l'introduction de toute demande, l'emprunteur accepte de facto le présent règlement, celui-ci accompagnera le formulaire de demande.

Article 8 : L'emprunteur utilisera le matériel mis à disposition en « bon père de famille » et suivant les consignes listées dans l'autorisation. Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.

Article 9 : Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés de commun accord. Il en est de même pour la restitution du matériel.

Article 10 : Si en cas d'urgence ou de force majeure, l'Administration communale a besoin pour ses propres services du matériel prêté, celui-ci devra être rendu à la première demande. En cas de non-exécution, l'Administration se réserve le droit de procéder elle-même à sa récupération.

Article 11 : En cas de transport par les soins de la Commune, le matériel ne sera déposé ou repris qu'en présence d'un membre de l'association emprunteuse.

Article 12 : La durée souhaitée de location de matériel communal doit apparaître dans la demande.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE

Article 13 : La réception du matériel par l'emprunteur ou son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Article 14 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition.

Article 15 : Le matériel sera restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que lors de la prise en charge.

Article 16 : Lors de la reprise du matériel, il sera constaté par un représentant de la commune et par l'emprunteur ou son représentant, s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Si l'emprunteur ou son représentant n'est pas présent, le constat sera établi sans recours possible.

Article 17 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur serait invité à verser aux recettes communales, le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé. Si cette somme est inférieure ou égale à la caution déposée, elle sera directement retenue sur le montant de cette dernière. Si les dégâts sont supérieurs à la caution déposée, la caution sera retenue et l'emprunteur s'acquittera immédiatement du supplément à payer.

Article 18 : Si le matériel communal est restitué en bon état, la caution sera restituée par les recettes communales dans un délai de 10 jours ouvrables sans autre formalité de la part de l'emprunteur.

Article 19 : L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel emprunté.

Article 20 : L'Administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

Article 21 : En aucun cas l'Administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non-disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné et un acompte versé.

Article 22 : L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 : Les cessions du matériel emprunté sont interdites.

Article 24 : L'Administration communale contracte une assurance annuelle omnium « dégâts matériels » en vue de couvrir le matériel communal mis à disposition.

TITRE II : RECOURS

Article 25 : Tout recours ou litige relatif à l'application du présent règlement est du ressort des Tribunaux de l'Arrondissement d'Arlon.

Point n°10 : École communale - Implantation de Meix-le-Tige - Fourniture et pose d'une cloison - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-07/2014 relatif au marché "Ecole communale - Implantation de Meix-le-Tige - Fourniture et pose d'une cloison" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-52 (n° de projet 20140016) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-07/2014 et le montant estimé du marché "Ecole communale - Implantation de Meix-le-Tige - Fourniture et pose d'une cloison", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-52 (n° de projet 20140016).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°11 : École communale – Implantation de Saint-Léger – Acquisition d’un photocopieur - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° F-E-18/2014 relatif au marché "Ecole communale – Implantation de Saint-Léger – Acquisition d’un photocopieur" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise et se répartit de la manière suivante :

- 2.500,00 € hors TVA pour l'acquisition du photocopieur,
- 1.600,00 € hors TVA en ce qui concerne le contrat de maintenance répartis sur 5 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets :

- extraordinaire, modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014, article 722/742-52 (n° de projet 20140052), financé par fonds propres en ce qui concerne l'acquisition de l'appareil,
- ordinaire, article 722/123-12, financé par fonds propres en ce qui concerne la maintenance de l'appareil ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° F-E-18/2014 et le montant estimé du marché "Ecole communale – Implantation de Saint-Léger – Acquisition d’un photocopieur", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets :

- extraordinaire, modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014, article 722/742-52 (n° de projet 20140052), en ce qui concerne l'acquisition de l'appareil,
- ordinaire, article 722/123-12, en ce qui concerne la maintenance de l'appareil.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°12 : Rue Devant-la-Croix et rue de Chiquedez - Acquisition de filets d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 3°, c ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service marchés a établi une description technique N° F-E-17/2014 pour le marché "Rue Devant-la-Croix et rue de Chiquedez - Acquisition de filets d'eau" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.125,00 € hors TVA ou 1.361,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° projet 20140051) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° F-E-17/2014 et le montant estimé du marché "Rue Devant-la-Croix et rue de Chiquedez - Acquisition de filets d'eau", établis par le Service marchés. Le montant estimé s'élève à 1.125,00 € hors TVA ou 1.361,25 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° projet 20140051).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°13 : Centre Sportif et Culturel - Remplacement de menuiseries vétustes - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-06/2014 relatif au marché "Centre Sportif et Culturel - remplacement de menuiseries vétustes" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.900,00 € hors TVA ou 14.399,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ; Département de l'Energie et du Bâtiment durable ; Direction des Bâtiments durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes (Namur) – Programme UREBA Exceptionnel 2013 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7649/724-54 (n° projet 20140047) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-06/2014 et le montant estimé du marché "Centre Sportif et Culturel - remplacement de menuiseries vétustes", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.900,00 € hors TVA ou 14.399,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7649/724-54 (n° projet 20140047).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Monsieur Philippe LEMPEREUR entre en séance

Point n°14 : Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - Placement de stores - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° T-E-09/2014 relatif au marché "Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - placement de stores" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.100,00 € hors TVA ou 58.201,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7649/724-54 (n° projet 20140047) et sera financé par fonds propres ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice financière le 12.08.2014 ;

Vu l'avis rendu le 20.08.2014, par la Receveuse régionale, duquel il ressort que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-E-09/2014 et le montant estimé du marché "Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger - placement de stores", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.100,00 € hors TVA ou 58.201,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 7649/724-54 (n° projet 20140047).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°15 : Travaux sur station de pompage et réservoir de tête - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mai 2009 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux sur station de pompage et réservoir de tête" à AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° AIVE 14-A-004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 182.514,00 € hors TVA ou 220.841,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/732-60 (n° de projet 20090001) et sera financé par fonds propres ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice financière le 12.08.2014 ;

Vu l'avis rendu le 20.08.2014, par la Receveuse régionale, duquel il ressort que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AIVE 14-A-004 et le montant estimé du marché "Travaux sur station de pompage et réservoir de tête", établis par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.514,00 € hors TVA ou 220.841,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/732-60 (n° de projet 20090001).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°16 : Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-05/2014 relatif au marché "Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie - désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.157,52 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° projet 20140045) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-05/2014 et le montant estimé du marché "Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie - désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.157,52 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° projet 20140045).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

A l'unanimité, le Conseil décide d'amender les points suivants initialement prévus à l'ordre du jour :

- Point n°17 : Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie - Désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.
- Point n°19 : Construction de logements sociaux au lotissement « Les Forgettes » - Désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.
- Point n°21 : Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement - Désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services.

en réalisant un seul marché à lots. Ce marché à lots est transcrit au point n°17.

Point n°17 : Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie - Construction de logements sociaux au lotissement « Les Forgettes » - Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement - Désignation de coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-06/2014 relatif au marché "Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie - Construction de logements sociaux au lotissement « Les Forgettes » - Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement - Désignation de coordinateur santé-sécurité" établi par le Service marchés ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 2 (Construction de logements sociaux au lotissement « Les Forgettes »), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise,
- Lot 3 (Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.545,46 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits :

- concernant le lot 1 (Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie) : au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° projet 20140045) et sera financé par fonds propres et subsides,
- concernant le lot 2 (Construction de logements sociaux au lotissement « Les Forgettes ») : à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° projet 20140049) et sera financé par fonds propres et subsides,
- concernant le lot 3 (Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement) : à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 124/724-60 (n° projet 20140048) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-06/2014 et le montant estimé du marché "Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie - Construction de logements sociaux au lotissement « Les Forgettes » - Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement - Désignation de coordinateur santé-sécurité", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.545,46 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits :

- concernant le lot 1 (Aménagement des anciens logements de la Gendarmerie) : au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° projet 20140045),
- concernant le lot 2 (Construction de logements sociaux au lotissement « Les Forgettes ») : à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° projet 20140049),
- concernant le lot 3 (Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement) : à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 124/724-60 (n° projet 20140048).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°18 : Construction de logements sociaux au lotissement "Les Forgettes" - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-07/2014 relatif au marché "Construction de logements sociaux au lotissement "Les Forgettes" - désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° projet 20140049) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-07/2014 et le montant estimé du marché "Construction de logements sociaux au lotissement "Les Forgettes" - désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 124/723-60 (n° projet 20140049).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°19 : Construction de logements sociaux au lotissement « Les Forgettes » - Désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Point retiré (voir supra).

Point n°20 : Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Le Président accorde une suspension de séance à la demande de la minorité.

La séance reprend.

Préalablement au vote du présent point, à l'unanimité, le Conseil décide :

1. Qu'il sera demandé à l'auteur de projet à désigner, d'intégrer, dès le début du projet, la création d'un logement ainsi que la possibilité de réaliser des aménagements futurs en dédiant, dans la mesure du possible, une partie du bâtiment et du jardin à une affectation autre que celle de logement.
2. Que l'avant-projet (esquisse) réalisé par l'auteur de projet à désigner, soit soumis à l'approbation du Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° S-E-09/2014 relatif au marché "Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement - désignation d'un auteur de projet" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.157,02 € hors TVA ou 13.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 124/724-60 (n° projet 20140048) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que l'avis de légalité de la Receveuse régionale, assurant les fonctions de Directeur financier, n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-E-09/2014 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement - désignation d'un auteur de projet", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2014, article 124/724-60 (n° projet 20140048).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°21 : Aménagement de l'ancien presbytère de Châtillon en logement - Désignation d'un coordinateur santé-sécurité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Point retiré (voir supra).

Point n°22 : Approbation des conditions d'engagement pour l'engagement d'un employé d'administration attaché au service enseignement

Revu la décision du Conseil communal du 30/04/2014 ratifiant la délibération du Collège communal du 31/03/2014 par laquelle ce dernier décide, suite à l'appel à projets initié par le Gouvernement wallon et relatif à l'aide administrative APE à destination des écoles de l'enseignement fondamental, de solliciter un poste d'aide administrative (statut APE) à temps plein ;

Attendu que cet appel à projets s'est traduit en *demande initiale « Besoins spécifiques »* numérotée PL-18577/00 ;

Vu la décision du 25/06/2014 de Monsieur André ANTOINE, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports, notifiée en date du 26/06/2014, par laquelle ce dernier accorde une aide annuelle globale maximale de 8 points APE à la Commune de Saint-Léger en vue d'engager au minimum 1 équivalent temps plein pour une durée indéterminée afin d'occuper la fonction d'employé(e) administratif(ve) de niveau 2, 3 ou 4 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 30 mars 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir,
- les conditions générales et particulières d'engagement,
- la forme et le délai d'introduction des candidatures,
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens,
- le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Attendu l'avis des représentants syndicaux joints en annexe ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14.08.2014 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20.08.2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1 - de procéder à l'engagement d'un employé d'administration (m/f) de niveau D à l'échelle D4 (diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) ou D6 (diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou plus), contractuel APE, à temps plein (38 heures/semaine), à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée.

Le profil de fonction est le suivant :

- Finalités
Employé administratif (m/f) au service enseignement.
- Fonction
Travail au sein du service administratif de la commune. Apport d'aide administrative dans les écoles fondamentales communales.
Compte tenu d'une réorganisation administrative des écoles, le candidat accepte en déposant sa candidature, de voir sa fonction modifiée tout en restant dans un cadre administratif.
- Missions principales
Assister le service enseignement dans les tâches administratives liées aux écoles communales :
 - calcul des heures, relais administratif entre les directions de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - rédaction de PV des réunions (Copaloc, etc.)
 - désignation des enseignants, candidatures des enseignants,...
- Compétences principales
Le candidat aura notamment les capacités suivantes : travail en équipe, sous autorité hiérarchique, autonomie, analyse, recherche, esprit critique, rigueur dans sa méthode, organisation et soin, motivation, respect des horaires, de la déontologie, pouvoir appliquer la réglementation et les instructions en vigueur, s'intégrer dans l'environnement de travail, présenter une image positive de l'école et de la commune, pouvoir réagir rapidement, avec calme et maîtrise de soi en présence d'un événement soudain.

Art. 2 - de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

- être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail,
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer,

- jouir des droits civils et politiques,
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction,
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer,
- être âgé de 18 ans au moins,
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur au minimum (CESS),
- être détenteur du passeport APE,
- réussir un examen d'engagement.

Art. 3 - La lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae,
- copie des titres requis,
- passeport APE

sera adressée UNIQUEMENT par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis d'engagement, au Collège communal, Commune de Saint-Léger, Rue du Château, 19, 6747 Saint-Léger.

Une copie de l'acte de naissance et l'extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité de type 2 seront sollicités auprès du candidat retenu. Les candidatures non signées et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par e-mail ne seront pas prises en considération.

Art. 4 - de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

1. Une dictée.
2. Une épreuve écrite consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle et permettant également de vérifier certaines aptitudes professionnelles de base (notions élémentaires se rapportant au fonctionnement d'une commune - CDLD).
3. Une épreuve orale générale (entretien approfondi) ainsi qu'un test de personnalité.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- a) avoir obtenu 70% à la dictée
- b) avoir obtenu 50% sur la partie écrite
- c) avoir obtenu 50% sur la partie orale générale
- d) avoir obtenu 60% sur l'ensemble des trois parties.

Art. 5 - de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- Le Bourgmestre,
- Les Echevins et Présidente du CPAS,
- La Directrice générale,
- Un professionnel de l'engagement et de la sélection de personnel.

En présence des représentants syndicaux.

Art. 6 - de constituer une réserve d'engagement, comprenant les lauréats de l'examen, valable trois ans.

Art. 7 - de charger, pour le surplus, le Collège communal de Saint-Léger de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement de l'examen.

Point n° 23 : Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 16.07.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, réforme les modifications budgétaires n°1 de la Commune de Saint-Léger, votés par le Conseil communal en date du 27 mai 2014, comme suit :

SERVICE ORDINAIRE			
1. <u>Situation avant réformation</u>			
	Recettes globales	5 983 979.44	
	Dépenses globales	5 175 770.35	
	Résultat global	808 209.09	
2. <u>Modification des recettes</u>			
04002/367-10	0.00	au lieu de	12 000.00 soit 12 000.00 € en moins
3 <u>Récapitulation des résultats tels que réformés</u>			
Exercice propre	Recettes	4 345 167.40	Résultats : -11 350.82
	Dépenses	4 356 518.22	
Exercices antérieurs	Recettes	1 626 812.04	Résultats : 1 557 659.91
	Dépenses	69 252.13	
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats : -750 000.00
	Dépenses	750 000.00	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	3 925 761.71
Dépenses globales	3 876 109.28
Résultat global	49 652.43

2. Modification des dépenses

060/965-51	466 599.60	au lieu de	468 684.60	soit	2 085.00 € en moins
060/965-51/20090006	4 900.00	au lieu de	0.00	soit	4 900.00 € en plus

3. Modification des recettes

060/995-51/20130044	4 041.40	au lieu de	0.00	soit	4 041.40 € en plus
060/995-51/20120039	0.00	au lieu de	2 085.00	soit	2 085.00 € en moins
060/995-51/20090001	206 771.24	au lieu de	207 904.36	soit	1 133.12 € en moins
060/995-51/200911TE	7 746.32	au lieu de	9 128.16	soit	1 381.84 € en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	806 737.64	Résultats :	-2 521 977.11
	Dépenses	3 328 714.75		
Exercices antérieurs	Recettes	431 706.03	Résultats :	352 996.10
	Dépenses	78 709.93		
Prélèvements	Recettes	2 686 759.48	Résultats :	2 215 258.88
	Dépenses	471 499.60		
Global	Recettes	3 925 203.15	Résultats :	46 278.87
	Dépenses	3 878 924.28		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires : 1.826.478,69 €

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 21.08.2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville approuve les comptes annuels pour l'exercice 2013 de la commune de Saint-Léger arrêtés en séance du Conseil communal en date du 27 mai 2014 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6 330 441.71	1 245 580.17
Non Valeurs (2)	70 701.48	0.00
Engagements (3)	4 632 928.19	813 874.14
Imputations (4)	4 507 530.21	517 754.46
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1 626 812.04	431 706.03
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1 752 210.02	727 825.71

Bilan	Actif	Passif
/	31 634 718.57	31 634 718.57
Fonds de réserve	Ordinaires	Extraordinaires
/	545 365.75	3 291 738.57
Provisions	Ordinaires	/
/	1 025 272.55	/

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3 723 642.91	4 596 397.52	872 754.61
Résultat d'exploitation (1)	4 420 648.42	5 195 507.90	774 859.48
Résultat exceptionnel (2)	861 566.02	504 610.82	-356 955.20
Résultat de l'exercice (1+2)	5 282 214.44	5 700 118.72	417 904.28

Point n° 24 : Signalisation des hydrants

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Cyrille GOBERT, Conseiller communal pour le groupe MAYEUR, a demandé, en date du 29 août 2014, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal du 03 septembre 2014 ;

Attendu le projet de délibération ainsi que la note explicative joints au dossier remis par Monsieur GOBERT, dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Vu l'incendie qui a eu lieu le mardi 13/11/2012 rue Les Champs Vignettes à Saint-Léger,

Vu la difficulté pour les services d'incendie de trouver les bornes à incendies,

Vu que la signalisation de certaines bornes est inexistante et/ou vu que certaines bornes sont difficilement localisables,

Vu que les communes doivent maintenir accessibles & utilisables en tout temps et en nombre suffisant les hydrants & les vannes sur les réseaux de distribution d'eau (+ les citernes à eau des établissements publics & les points d'eau naturels du domaine public),

Vu que les communes doivent veiller à tenir à jour les relevés des ressources en eau d'extinction (cartes indiquant clairement les routes, les zones bâties ainsi que les endroits précis où existent des points d'eau),

Vu que les communes doivent pourvoir à la signalisation des hydrants,

Vu que la borne d'incendie doit être repérée par une signalisation visible par son emplacement. La borne d'incendie doit également être repérée en prévision des chutes de neige par un signalement adéquat (au cas où les chutes de neige ou le déblaiement de la neige auraient pour conséquence de recouvrir la borne).

Demande,

- le contrôle annuel au moins du repérage, du dégagement et des accès aux ressources en eau, des 3 villages de notre commune

- l'épreuve du bon fonctionnement au moins bisannuel des bouches d'incendie et des bornes ainsi que des appareils et conduites hydrauliques équipant les réserves en eau » ;

Attendu la présentation du présent point par Monsieur GOBERT ;

Attendu la réalisation d'une campagne de reconnaissance du réseau d'égouttage sur le territoire communal par l'AIVE dont les plans dressés le 12/02/2007 permettent d'identifier les bornes et bouches incendie couvrant ledit territoire ainsi que le listing reprenant ces mêmes bornes ;

Considérant que les pompiers disposent des coordonnées Lambert de chaque borne et bouche incendie ;

Considérant que le fontainier a contrôlé toutes les bornes en 2014 ;

Que l'incident dont question n'a pas retardé l'intervention des pompiers ;

Considérant que la Commune apporte déjà toute la vigilance requise dans ce domaine ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

PREND ACTE :

- Des renseignements fournis par le Collège communal.
- Que l'entretien des bornes incendie couvrant le territoire communal est annuellement effectué par le service travaux suivant un planning établi en fonction de la localisation desdites bornes.
- Qu'une attention particulière sera portée afin qu'une borne au minimum soit visible dans chaque rue.

Point n° 25 : Placement d'un poteau de voirie amovible – fontaine grand-rue à Châtillon

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Cyrille GOBERT, Conseiller communal pour le groupe MAYEUR, a demandé, en date du 29 août 2014, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal du 03 septembre 2014 ;

Attendu le projet de délibération ainsi que la note explicative joints au dossier remis par Monsieur GOBERT, dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Vu que des véhicules se garent devant la fontaine de Châtillon, en empêchant l'accès,

Demande le placement d'un ou plusieurs poteaux de voirie amovibles, évitant le stationnement » ;

Attendu la présentation du présent point par Monsieur GOBERT de laquelle il ressort notamment que le fait que des véhicules soient stationnés à cet endroit enlaidisse le village ;

Qu'il apparait également que cette situation gêne Monsieur GOBERT ;

Que de plus, les manœuvres pour accéder à cette zone soient dangereuses ;

Considérant qu'un poteau placé à cet endroit empêcherait les gens de venir y laver leur véhicule ;

Qu'un panneau serait dès lors plus approprié ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE

- De placer un panneau aux abords de la fontaine de Châtillon demandant de ne pas en bloquer l'accès.
 - Que des renseignements seront pris par le Collège auprès de la zone de police concernant cette problématique et le placement du panneau envisagé.
-

Point n° 26 : Aide Médicale Hélicoptée : Statut de ce projet

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, arrêté en date du 30/01/2013 ;

Attendu que Monsieur Cyrille GOBERT, Conseiller communal pour le groupe MAYEUR, a demandé, en date du 29 août 2014, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal du 03 septembre 2014 ;

Attendu le projet de délibération ainsi que la note explicative joints au dossier remis par Monsieur GOBERT, dont les termes du projet sont repris ci-dessous :

« Vu la demande introduite en Conseil Communal il y a plusieurs mois,

Vu la visite des 3 villages par Mr Pirotte, Coordinateur opérationnel du Centre Médical Hélicopté, le 19 décembre 2013,

Demande le statut de ce projet » ;

Attendu la présentation du présent point par Monsieur GOBERT ;

Attendu que des contacts ont été pris en temps voulu et que les interlocuteurs concernés n'ont pas donné suite à ceux-ci ;

Considérant qu'il convient de charger le service concerné afin de « relancer » ce dossier ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE

De charger le service administratif concerné par le dossier « Aide Médicale Hélicoptée » de reprendre des contacts avec les interlocuteurs concernés afin de faire avance ce projet.
